



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-169

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-07-31-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'équipe mobile Autisme/TED gérée par l' ADAPEI (3 pages)	Page 4
R03-2020-07-31-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT MATITI géré par ADAPEI (3 pages)	Page 8
R03-2020-07-31-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la Plateforme expérimentale adulte handicap psy SOS (3 pages)	Page 12
R03-2020-07-31-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure expérimentale adulte/TED gérée par l'ADAPEI (3 pages)	Page 16
R03-2020-07-31-017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre de ressources accessible et déficients visuels (3 pages)	Page 20
R03-2020-07-31-026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre de ressources autisme géré par le centre hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 24
R03-2020-07-31-024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du GCSMS HANDICAP D'UN CONTINENT A L'AUTRE (3 pages)	Page 28
R03-2020-07-31-018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'éducation et soutien aux aveugles et malvoyants géré par l'APAJH SESAM APAJH (3 pages)	Page 32
R03-2020-07-31-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD Autisme - TED géré par l' ADAPEI (3 pages)	Page 36
R03-2020-07-31-016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD Trisomie 21 géré par l'APAJH (3 pages)	Page 40
R03-2020-07-31-023 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'accueil de jour géré par l'EBENE (2 pages)	Page 44
R03-2020-07-31-025 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l' EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE (3 pages)	Page 47
R03-2020-07-31-021 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD JEAN SERGE géré par l'EBENE (3 pages)	Page 51
R03-2020-07-31-013 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l' APAJH (2 pages)	Page 55
R03-2020-07-31-003 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l' ADAPEI (2 pages)	Page 58
R03-2020-07-31-012 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'APADAG (2 pages)	Page 61

R03-2020-08-04-007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global des soins pour 2020 de l' EHPAD SAINT PAUL géré par L' AGAPA (3 pages)	Page 64
R03-2020-07-31-009 - Décision tarifaire portant fixation du forfait globale de soins pour 2020 de l'EHPAD géré par le CHOG (3 pages)	Page 68
R03-2020-07-31-011 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la maison d'accueil spécialisée gérée par SOS Solidarités (3 pages)	Page 72
R03-2020-07-31-015 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l' IME Yepi Kaz (3 pages)	Page 76
R03-2020-07-31-007 - Décision tarifaire portant fixation du prix de la journée globalisé pour 2020 de l'IME Les clapotis (3 pages)	Page 80
R03-2020-07-31-020 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS. DEP.PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (3 pages)	Page 84
R03-2020-07-31-019 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED "LEOPOLD HEDER" (3 pages)	Page 88
DGSRC	
R03-2020-08-10-001 - arrêté interdiction circulation RN1 VA 253 (2 pages)	Page 92
R03-2020-08-10-002 - arrêté maritime du VA 253 (3 pages)	Page 95

ARS

R03-2020-07-31-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 de l'équipe mobile Autisme/TED
gérée par l' ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 48/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE L'EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED GEREE PAR L'ADAPEI

970305553

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 406 588.46€ correspondant à la dotation reconduite de 404 588.46 € augmentée de 2 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 499.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 632.00
	dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 457.46
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	406 588.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 588.46
	dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	406 588.46

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 33 715.71€.

Le prix de journée est de 85.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 404 588.46€
(douzième applicable s'élevant à 33 715.70€)
 - prix de journée de reconduction : 85.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553).

Fait à Cayenne, le 31 juillet 2020


La Directrice Générale
Clara de BORT

The signature block features a blue circular stamp of the Agence Régionale de Santé de Guyane. The stamp contains the text 'LE DEPARTEMENT DE GUYANE' at the top and 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' at the bottom, with a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp. To the right of the stamp, the text 'La Directrice Générale' is printed, followed by the name 'Clara de BORT' in a bold, blue, sans-serif font.

ARS

R03-2020-07-31-004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 de l'ESAT MATITI géré par
ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 49/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE L'ESAT "MATITI" GERE PAR L'ADAPEI

970301305

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "MATITI" (970301305) sise 0, RTE DE MATITI, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 271 995.30€ correspondant à la dotation reconduite de 1 254 995.30€ augmentée de 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 863.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 276.00
	dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 895.30
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 323 034.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 271 995.30
	dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 039.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 323 034.30

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 582.94€.

Le prix de journée est de 84.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 254 995.30€
(douzième applicable s'élevant à 104 582.94€)
- prix de journée de reconduction : 84.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 de la Plateforme expérimentale
adulte handicap psy SOS

DECISION TARIFAIRE N° 43/2020 /ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSY

970305801

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 18/06/2019 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPE. ADULTE HANDICAP PSY. (970305801) sise , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 763 000.00€ correspondant à la dotation reconduite de 760 000.00€ augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 200.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 883.00
	dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 917.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	763 000.00
	dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	763 000.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 63 333.33€.

Le prix de journée est de 45.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 760 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 63 333.33€)
- prix de journée de reconduction : 45.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES» (750015968) et à la structure dénommée PLATEFORME EXPE. ADULTE HANDICAP PSY. (970305801).

Fait à Cayenne , le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature is a large, stylized blue ink scribble that overlaps the circular official seal of the Agence Régionale de Santé de Guyane. The seal features a central emblem with a star and the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' around the perimeter.

ARS

R03-2020-07-31-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 de la structure expérimentale
adulte/TED gérée par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 50/2020 /ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOABLE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED GEREE PAR L'ADAPEI

970305546

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED (970305546) sise 1, LOT LES CULTURES, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 091 808.81€ correspondant à la dotation reconduite de 1 083 308.81€ augmentée de 8 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 361.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 018.00
	dont CNR	8 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 429.81
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 091 808.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 091 808.81
	dont CNR	8 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 091 808.81

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 90 275.73€.

Le prix de journée est de 175.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 083 308.81€
(douzième applicable s'élevant à 90 275.73€)
 - prix de journée de reconduction : 175.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED (970305546).

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale

Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-017

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre de ressources accessible et déficients visuels

DECISION TARIFAIRE N° 36/2020/ARS/DA DU 31JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENTS VISUELS

970304804

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 16/06/2011 de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 556 711.19 € correspondant à la dotation reconduite de 551 711.19 € augmentée de 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 789.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 445.11
	dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 880.08
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 114.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 711.19
	dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 403.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	619 114.19

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 45 975.93€.

Le prix de journée est de 124.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 551 711.19€
(douzième applicable s'élevant à 45 975.93€)
- prix de journée de reconduction : 124.65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804).

Fait à Cayenne, Le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature is a large, stylized blue ink mark that loops around the circular official seal of the Agence Régionale de Santé de Guyane. The seal features a central emblem with a star and the text 'LE GUYANAIS' and 'LE GUYANE' around the perimeter. Below the seal, the name 'Clara de BORT' is printed in a blue, sans-serif font.

ARS

R03-2020-07-31-026

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du Centre de ressources autisme
géré par le centre hospitalier de Cayenne

DECISION TARIFAIRE N°26/202/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

970303665

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/09/2008 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) sise 10, R DES GALAXIES, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 430 162.81€ correspondant à la dotation reconduite de 430 162.81€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 874.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 079.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 047.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 163.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 837.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 837.00
	TOTAL Recettes	450 000.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 846.90€.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 450 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 500.00€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE» (970302022) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665).

Fait à Cayenne, le 31 juillet 2020

La Directrice Générale



Clara de BORT



ARS

R03-2020-07-31-024

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du GCSMS HANDICAP D'UN
CONTINENT A L'AUTRE

DECISION TARIFAIRE N°28/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU GCSMS HANDICAP D'UN CONTINENT A L'AUTRE

970305736

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 09/05/2018 de la structure EEEH dénommée GCSMS HANDICAP D'UN CONTINENT A L'AUTRE (970305736) sise 15, LOT JEAN BAPTISTE EDOUARD, 97336, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS HANDICAP, D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305710) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 200 972.93€ correspondant à la dotation reconduite de 1 174 972.93€ augmentée de 26 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 800.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 336.00
	dont CNR	26 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 837.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 200 973.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 200 973.00
	dont CNR	26 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 200 973.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 97 914.41€.

Le prix de journée est de 145.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 174 972.93€
(douzième applicable s'élevant à 97 914.41€)
- prix de journée de reconduction : 145.33€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS HANDICAP, D'UN CONTINENT A L'AUTRE» (970305710) et à la structure dénommée GCSMS HANDICAP D'UN CONTINENT A L'AUTRE (970305736).

Fait à Cayenne , le 31/07/2020


La Directrice Générale
Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-018

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du Service d'éducation et soutien
aux aveugles et malvoyants géré par l'APAJH SESAM
APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 35/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
DU SERVICE D'EDUCATION ET SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS GERE PAR L'APAJH

970303343

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 641 964.73€ correspondant à la dotation reconduite de 1 616 964.73€ augmentée de 25 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 800.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 009.00
	dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 155.73
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 667 964.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 641 964.73
	dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 667 964.73

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 134 747.06€.

Le prix de journée est de 166.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 616 964.73€
(douzième applicable s'élevant à 134 747.06€)
- prix de journée de reconduction : 166.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343).

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature block contains a circular official stamp of the 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' on the left. To its right is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Clara de BORT' is printed in blue. The text 'La Directrice Générale' is positioned above the signature.

ARS

R03-2020-07-31-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du SESSAD Autisme - TED géré
par l' ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 46/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
DU SESSAD AUTISME –TED GERE PAR L’ADAPEI

970304846

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l’arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2020 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l’agence régionale de santé Guyane ;
- VU l’autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 419 037.78€ correspondant à la dotation reconduite de 414 037.78€ augmentée de 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 457.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 462.00
	dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 118.78
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	419 037.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 037.78
	dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	419 037.78

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 34 503.15€.

Le prix de journée est de 143.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 414 037.78€
(douzième applicable s'élevant à 34 503.15€)
 - prix de journée de reconduction : 143.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846).

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature is a blue ink scribble that starts with a large loop on the left, crosses itself, and ends with a horizontal line extending to the right. It is positioned over the circular stamp and the name 'Clara de BORT'.

ARS

R03-2020-07-31-016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du SESSAD Trisomie 21 géré par
l'APAJH

DÉCISION TARIFAIRE N° 37/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SESSAD TRISOMIE 21 GERÉ PAR L'APAJH

970304853

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 700 428.11€ correspondant à la dotation reconduite de 693 428.11€ augmentée de 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 487.69
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 415.40
	dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 525.02
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 428.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 428.11
	dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	700 428.11

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 57 785.68€.

Le prix de journée est de 177.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 693 428.11€
(douzième applicable s'élevant à 57 785.68€)
 - prix de journée de reconduction : 177.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853).

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale

Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-023

Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour
2020 de l'accueil de jour géré par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE N°29/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020

DE L'ACCEUIL DE JOUR GERE PAR L'EBENE
970305389

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234, LD CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 294 884.61€, dont 8 000.00€ à titre non reconductible dont 8 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 000.00€.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 286 884.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 23 907.05€. Soit un prix de journée de 130.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 286 884.61€ (douzième applicable s'élevant à 23 907.05€)
- prix de journée de reconduction de 130.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-025

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour 2020 de l' EHPAD EDMAR LAMA DE CAYENNE

DECISION TARIFAIRE N°27/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DE L'E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE

970302287

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 734 919.94€ au titre de 2020, dont :

- 38 078.12€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 82 500.00€ à titre non reconductible dont 82 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 101 539.06 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 633 380.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 136 115.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 380.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 652 419.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 419.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 701.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale

Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-021

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour 2020 de l'EHPAD JEAN SERGE géré par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE N° 32/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD JEAN SERGE GERANTE GERE PAR L'EBENE
970303822

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 014 802.35€ au titre de 2020, dont :

- 103 653.00€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 38 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 976 802.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 81 400.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 566.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 884.21	0.00
Hébergement Temporaire	13 951.80	0.00
Accueil de jour	12 399.48	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 911 149.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 913.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 884.21	0.00
Hébergement Temporaire	13 951.80	0.00
Accueil de jour	12 399.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 929.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT



ARS

R03-2020-07-31-013

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour 2020 du SAMSAH géré par l'APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 40/2020 /ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DU SAMSAH GERE PAR L'APAJH
970304457

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304457) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 436 463.31€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 423 463.31€ augmentée de 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 288.61€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 423 463.31€
(douzième applicable s'élevant à 35 288.61€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-003

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour 2020 du SAMSAH géré par l' ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 51/2020 /ARS/DA DU 31JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI
970304465

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise 0, CHE GRANT, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 381 977.97€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 374 977.97€ augmentée de 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 248.16€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 374 977.97€
(douzième applicable s'élevant à 31 248.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale
Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-012

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour 2020 du SAMSAH géré par l'APADAG

DECISION TARIFAIRE N° 41/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DU SAMSAH GERE PAR L'APADAG

970303517

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS (970303517) sise 7, R FRANÇOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 319 586.93€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 309 086.93€ augmentée de 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 757.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 309 086.93€
(douzième applicable s'élevant à 25 757.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-04-007

Décision tarifaire portant fixation du forfait global des
soins pour 2020 de l' EHPAD SAINT PAUL géré par L'
AGAPA

DECISION TARIFAIRE N° 52/2020 /ARS/DA DU 04 AOUT 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
L'EHPAD SAINT PAUL GERE PAR L'AGAPA
970302014

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 939 805.48€ au titre de 2020, dont :
- 36 500.00€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 36 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 903 305.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 275.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 305.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 903 305.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 305.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 275.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 04/08/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature is a blue ink scribble that starts with a large loop and ends with a horizontal line. It is positioned over the text 'La Directrice Générale' and 'Clara de BORT'. To the left of the signature is a circular blue stamp with the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE PUVIYANE' around the perimeter and a central emblem.

ARS

R03-2020-07-31-009

Décision tarifaire portant fixation du forfait globale de
soins pour 2020 de l'EHPAD géré par le CHOG

DECISION TARIFAIRE N° 44/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
970302683

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHOG (970302683) sise 0, BD DU GENERAL DE GAULLE, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 141 773.09€ au titre de 2020, dont :

- 28 433.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 38 000.00€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 52 216.94 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 089 556.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 90 796.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 556.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 773.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 773.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 981.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (970302121) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale

Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-011

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la
maison d'accueil spécialisée gérée par SOS Solidarités

DECISION TARIFAIRE N° 42/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE GEREE PAR SOS SOLIDARITES

970303673

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 6 715 196.78€ correspondant à la dotation reconduite de 6 615 196.78€ augmentée de 100 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 504 027.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 394 456.00
	dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 602 247.78
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 500 730.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 715 196.78
	dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 810.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 496.00
	Reprise d'excédents	402 228.00
	TOTAL Recettes	7 500 730.78

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.39	0.00	51.10	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	355.71	0.00	711.45	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale
Clara de BORT

The image shows a blue ink signature of Clara de BORT over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REGION DE SANTE DE GUYANE' and 'ARS' with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

ARS

R03-2020-07-31-015

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour 2020 de l' IME Yepi Kaz

DECISION TARIFAIRE N° 38/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020
DE L'IME YEPI KAZ
970304648

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure IME dénommée IME YEPICAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 7 146 496.99 € correspondant à la dotation reconduite de 7 055 496.99€ augmentée de 91 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	876 833.72
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 891 268.01
	dont CNR	91 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 378 395.26
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 146 497.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 146 497.00
	dont CNR	91 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 146 497.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 587 958.08 €.

Soit un prix de journée globalisé de 377.04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 7 055 496.99 €.
- (douzième applicable s'élevant à 587 958.08 €.)
- prix de journée de reconduction de 372.24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS » (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020

La Directrice Générale



 **Clara de BORT**

ARS

R03-2020-07-31-007

Décision tarifaire portant fixation du prix de la journée
globalisé pour 2020 de l'IME Les clapotis

DECISION TARIFAIRE N° 45/2020 /ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020
DE L'IME "LES CLAPOTIS"
970301735

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 513 432.92 € correspondant à la dotation reconduite de 1 487 432.92€ augmentée de 26 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 936.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 492.00
	dont CNR	26 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 222.92
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 542 650.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1513 432.92
	dont CNR	26 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 218.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 542 650.92

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 952.74 €.

Soit un prix de journée globalisé de 332.04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 487 432.92 €.
- (douzième applicable s'élevant à 123 952.74 €.)
- prix de journée de reconduction de 326.33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/07/2020


La Directrice Générale
Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-31-020

Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS.
DEP.PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N° 33/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC
97 030 12 71

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC – 970301271 et les services de l'Agence régionale de Santé;

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASS. DEP. DS PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (970301271) dont le siège est situé PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée à **9 435 868.16 €**, dont :

- 144 500.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 144 500 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 291 524,18 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 291 524,18 € imputable à l'Assurance Maladie

FINESS	DOTATIONS ASSURANCE MALADIE (€)
970300828	1 676 698.82 € DONT 11 000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301297	683 564.43 € DONT 15000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301917	952 706.87€ DONT 17000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301925	984 725.97 € DONT 14000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970302717	697 418.60 € DONT 14000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303491	1 506 701,62 € DONT 40500 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303509	1 056 830,13 € DONT 14000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303582	1 732 877.74 € DONT 19000 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 293.69 €.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à titre transitoire à 9 291 524.18€.

- personnes handicapées : 9 291 524.18€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, imputable à l'Assurance Maladie, s'établit à 774 293.69€.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (970301271) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 31 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT



ARS

R03-2020-07-31-019

Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED "LEOPOLD HEDER"

DECISION TARIFAIRE N° 34/2020/ARS/DA DU 31 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'I.M.E.D. " LEOPOLD-HEDER"
97 030 00 59

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) dont le siège est situé 0, RTE DE BADUEL, 97305, CAYENNE, a été fixée à 4 592 362.86€, dont :
- 59 000.00€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 59 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 533 362.86€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/08/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 533 362.86 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970300059	0.00	4 533 362.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
97030005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 780.24€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 533 362.86 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970300059	0.00	4 533 362.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970300059	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 780.24 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E.D "LEOPOLD-HEDER" (970300059) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31 juillet 2020



La directrice générale,

Clara de BORT

DGSRC

R03-2020-08-10-001

arrêté interdiction circulation RN1 VA 253



**ARRETE du 10 août 2020
portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3
durant la chronologie de lancement du VA 253 du 14 août 2020 au centre spatial guyanais**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** la programmation présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

- Article 1^{er}** : Lors du prochain lancement, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.
- Article 2** : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 10 août 2020



Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-08-10-002

arrêté maritime du VA 253



**ARRETE du 10 août 2020
portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du VA 253 du 14 août 2020 au centre spatial guyanais**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le vendredi 14 août 2020 de 13h33 à 20h20**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 28 juillet 2020 à 13h30 jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Cayenne, le 10 août 2020

